## ASSEMBLÉE NATIONALE Trente-deuxième Législature, quatrième session

# 1983, chapitre 4 LOI CONCERNANT LE RECENSEMENT DES ÉLECTEURS POUR L'ANNÉE 1983

## Projet de loi 7

présenté par M. Marc-André Bédard, ministre de la Justice Première lecture le 28 avril 1983 Deuxième lecture le 3 mai 1983 Troisième lecture le 3 mai 1983 Sanctionné le 3 mai 1983

Entrée en vigueur: le 3 mai 1983

#### Lois modifiées:

Loi régissant le financement des partis politiques (L.R.Q., chapitre F-2) Loi sur la consultation populaire (L.R.Q., chapitre C-64.1)





## CHAPITRE 4

Loi concernant le recensement des électeurs pour l'année 1983

[Sanctionnée le 3 mai 1983]

### LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Recensement annuel prévu par la Loi sur les listes électoraannuel les (L.R.Q., chapitre L-4.1) n'a pas lieu pour l'année 1983.

Scrutin

2. Si un scrutin est ordonné après le 3 mai 1983, mais avant le début de la période du recensement annuel de 1984, il doit être procédé, avant ce scrutin, à un recensement et à une révision conformément à la Loi sur les listes électorales et selon les délais prévus par le directeur général des élections, sauf pour la période de révision.

Période du recensement

La période de ce recensement commence le lundi de la semaine qui suit le jour où le scrutin est ordonné et se termine le jour de la transmission des relevés des changements apportés aux listes électorales lors de la révision.

Listes électorales Si, avant le début de la période du recensement annuel de 1984, un autre scrutin est ordonné après la tenue d'un scrutin général ou si un autre scrutin partiel est ordonné après la tenue d'un scrutin partiel dans la même circonscription électorale, les listes électorales devant servir au scrutin sont celles qui ont été utilisées lors du scrutin précédent.

Listes révisées Ces listes sont révisées conformément à la Loi sur les listes électorales et cette révision est réputée être une seconde révision en vertu de cette loi aux fins de la tenue de ce scrutin.

Tenue du scrutin **3.** Dans le cas visé dans le premier alinéa de l'article 2, le scrutin a lieu le septième lundi qui suit le jour où le scrutin est ordonné si le décret est délivré après un dimanche et avant un vendredi; dans les autres cas, il a lieu le huitième lundi. Si le lundi tombe un jour férié, le scrutin a lieu le lendemain.

Interprétation

- 4. Aux fins de tout scrutin visé dans la présente loi:
- a) le premier alinéa de l'article 111 de la Loi régissant le financement des partis politiques (L.R.Q., chapitre F-2) doit se lire comme suit:

Nombre d'électeurs

- « **III.** Aux fins des articles 109 et 110, le nombre d'électeurs est le plus élevé du total:
- 1° des électeurs inscrits sur les listes électorales après le recensement; ou
  - 2° des électeurs inscrits sur les listes électorales après la révision. »;
- b) le premier alinéa de l'article 35 de la Loi sur la consultation populaire (L.R.Q., chapitre C-64.1) doit se lire comme suit:

Nombre d'électeurs « 35. Aux fins du premier alinéa de l'article 34, le nombre d'électeurs est le plus élevé du total des électeurs inscrits sur les listes électorales après le recensement ou des électeurs inscrits sur les listes électorales après la révision. ».

Effet d'exception **5.** La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du Recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

Entrée en vigueur 6. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.